

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2015-CMQC-109

Québec, ce 27 avril 2016

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 2 février 2016, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour du Québec, Chambre civile, Division [...].

La plainte

[2] Le plaignant formule les reproches suivants au juge :

« Ce juge démontre à plus d'une fois, d'une façon injustifiée, son impatience et son ton agressif envers moi et mon médecin-vétérinaire expert, Dr. B. Il ridiculise Dr. B en le traitant de prétendu / supposé expert. Au début de l'audience, ce juge n'explique pas quel sera l'ordre. Plutôt, au milieu de l'audience, il dit : "l'ordre sera le suivant" ! Le juge semble avoir un préjugé favorable pour l'Université A. Pas de contre-expertise de l'Université A de demandé par le juge. Au début de l'audience, il me dit: "je n'ai pas lu votre expertise M. A". »

(Nos soulignés)

Les faits

[3] Lors de l'audience du [...] 2015, après l'assermentation des personnes impliquées au dossier, le juge invite chacun des représentants des parties à venir justifier les montants demandés.

[4] Le juge explique que les parties ont le fardeau de la preuve, puisqu'elles réclament toutes deux des sommes d'argent. L'une pour des honoraires professionnels pour des soins vétérinaires et l'autre qui refuse de payer et réclame une somme pour des dommages collatéraux.

[5] Le juge est attentif aux observations des deux parties et ajourne l'audience pour la période du dîner.

[6] Au retour, le juge appelle les témoins experts, écoute leurs observations et conclut qu'il est satisfait de celles-ci. Le juge demande au plaignant s'il a des questions à propos du rapport de l'expert de la partie adverse. Le juge demande à la greffière de faire une copie des pages où on y retrouve ces mentions. Il déclare que le dossier est terminé, qu'il prend la cause en délibéré et qu'il répondra par écrit. Il les remercie de leur patience, remet la photo du chien à son propriétaire et quitte la salle.

[7] Le juge, après avoir reçu un courriel de l'expert du plaignant lui demandant de prendre en considération certains documents additionnels, décide de convoquer les parties pour une réouverture d'enquête.

[8] Le [...] 2015, le juge explique aux parties qu'il fait une réouverture d'enquête afin de permettre à l'expert du plaignant de compléter son témoignage par des documents complémentaires et qu'il permet également au témoin expert du demandeur de répliquer.

L'analyse

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] et du [...] 2015 démontre que le juge a entendu chaque partie avec beaucoup de patience, avec calme, et d'empathie. Il interroge chacune des personnes impliquées dans le dossier avec respect et il laisse le temps à chacune des parties de préciser leurs observations.

[10] La gestion de l'audience qui relève de la compétence du juge est sans reproche.

La conclusion

[11] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.